



Règlement du National Foot 1

Saison sportive 2022-2023

(Adopté par le Conseil d'Administration Ordinaire du 26 octobre 2022)

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Compétences de la LINAFF

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°00179 du 13 février 2001, des Statuts de la FEGAFOOT et des Statuts de la LINAFF, la Ligue Nationale de Football Professionnel organise le championnat national de première division du Gabon, dénommé « **Le National Foot 1** », réservé aux clubs indiqués à l'article 6 du présent règlement.

La Ligue Nationale de Football Professionnel représente, gère et coordonne toutes les activités sportives des clubs visés à l'article 6. Elle garantit les intérêts du football d'élite, veille au respect, par l'ensemble des participants auxdites activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent règlement.

Article 2 : National foot 1

Le National Foot 1 se joue au niveau national avec douze (12) clubs au minimum et quatorze (14) clubs au maximum en poule unique.

Article 3 : Saison sportive

La saison sportive 2022-2023 commence le 1^{er} octobre 2022 et se termine le 30 Juin 2023.

Au terme de la saison sportive 2022-2023, le titre de Champion du Gabon sera décerné à l'équipe classée première du championnat national de première division.

Titre II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 4 : Responsabilités de la LINAFF

La LINAFF est chargée de prendre toutes les mesures utiles au bon déroulement des rencontres, notamment :

- L'élaboration du calendrier du championnat national de première division en collaboration avec la FEGAFOOT ;
- L'établissement de la grille horaire ;
- La désignation des officiels de match ;
- L'organisation du transport des officiels ;
- L'organisation du séjour des officiels ;
- L'organisation du transport des équipes ;
- L'organisation du séjour des équipes ;
- L'organisation technique des rencontres ;
- La commande du service de sécurité et des secours, prérogatives qui peuvent faire l'objet d'une délégation à une ligue provinciale, à un club ou à des représentants dûment mandatés.

Article 5 : Déplacement et indemnités des officiels

Les frais de transport, de séjour ainsi que les indemnités des officiels sont à la charge de la LINAFF qui les détermine selon des modalités fixées au début de chaque saison sportive et conformément au statut ou grade de chaque officiel.

Titre III : PARTICIPATION

Article 6 : Qualification des clubs

Sont qualifiés pour disputer le National Foot 1 :

- a) Les clubs du Championnat national de première division n'ayant pas été relégués en deuxième division au terme de la saison sportive précédente.
- b) Les deux (2) clubs arrivés premiers au championnat national de deuxième division au terme de la saison sportive précédente.
- c) Le(s) club(s) remplaçant(s) le(s) club(s) exclu(s) au cours de la saison sportive précédente.
- d) Le(s) club(s) remplaçant(s) le(s) club(s) ayant désisté(s) avant la saison sportive à venir.

Titre IV : ENGAGEMENT

Article 7 : Couleur des équipements et numérotation

- 1) Les clubs admis à jouer au National Foot 1 sont également tenus de communiquer au Secrétariat Général de la LINAFF :
 - La ou les couleurs principales déclarées ;
 - La ou les couleurs de substitution ;
 - Le numéro de dossard attribué par le Club ne pourra être changé sauf en cas de transfert du joueur et devra être communiqué officiellement à la LINAFF.
- 2) Le club qui reçoit utilise obligatoirement les couleurs principales déclarées et non celles de substitution.

Article 8 : Relation licence, et passeport

- 1) Les clubs admis à jouer au National Foot 1 sont également tenus de communiquer au Secrétariat Général de la LINAFF
La relation des joueurs, n° de licence et n° dorsal. Tout changement de cette relation devra être communiqué immédiatement au secrétaire général de la LINAFF.
- 2) Le club devra justifier l'identité des joueurs avec la pièce d'identité et/ou passeport correspondant.
- 3) Le prénom et nom à utiliser pendant toute la documentation relative au championnat devront correspondre à celui de la pièce d'identité et/ou passeport.
- 4) La mauvaise utilisation ou changement mal intentionné de cette relation fera objet de sanction conformément au code disciplinaire.

Article 9 : Frais d'engagement

- 1) Les montants des frais de licences et des frais d'engagement sont fixés par le Comité Directeur de la LINAFF au début de chaque saison.
- 2) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le Trésorier général de la LINAFF, des frais visés à l'alinéa 1.
- 3) Le paiement par chèque est admis, sous réserve que celui-ci soit certifié.
- 4) Sont également irrecevables, les demandes de clubs ne réunissant pas seize licences de joueurs seniors au moins à la fin de la troisième journée du championnat, compte tenu des joueurs surclassés.

Titre V : DROITS DES CLUBS

Article 10 : Droits des Clubs

Les clubs ont les droits suivants :

- a) Prendre part aux compétitions officielles, ainsi que jouer des matches non officiels avec d'autres équipes fédérées ou étrangères, à condition que les conditions réglementaires soient respectées ;
- b) Bénéficier d'une subvention des pouvoirs publics telle qu'indiquée par la convention signée en début de saison ;
- c) Participer à l'organisation, à la direction et à l'administration des organes qui les encadrent ;
- d) Faire respecter les engagements ou obligations pris par les organes compétents à l'issue de chaque saison sportive ;
- e) Transmettre aux organes compétents le résultat de leurs consultations, leur réclamations ou pétitions en vue de défendre leurs droits ou leurs intérêts ;
- f) Cette documentation devra être présentée au Secrétariat Général de la LINAFF par tout moyen permettant d'avoir une preuve de la réception ;
- g) Exercer les pouvoirs disciplinaires, selon la forme établie par les Statuts de la LINAFF ;
- h) Se rendre au Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS), siégeant à Lausanne (Suisse), dans les cas et selon les exigences prévues par la FIFA et la CAF et la FEGAFOOT ;
- i) Saisir les organes juridictionnels de la FIFA, de la CAF , de la FEGAFOOT et de la LINAFF dans les cas et selon les exigences prévues dans la réglementation des institutions précitées.

Titre VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 11 : Obligations des clubs

- 1) Les clubs participant au championnat national de première division :
 - S'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFOOT et de la LINAFF ;
 - Acceptent que toute question administrative, disciplinaire, d'homologation et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la LINAFF conformément à ses textes ;
 - S'engagent à participer à tous les matches du National Foot 1 pour lesquels ils sont programmés ;
 - S'engagent à respecter le fair-play ;
 - Doivent être transparents et sincères concernant l'information relative à la compétition et son administration ;
 - Doivent tenir leur Assemblée Générale avant le début de chaque saison sportive. Le procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
 - Doivent engager pour les clubs de première division, les équipes « Juniors, Cadettes, Minimes et féminine » dans les compétitions organisées par les Ligues provinciales ;
 - S'engagent à ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque installée au Gabon ;
 - Doivent disposer de ressources financières suffisantes pour participer au National Foot 1 ;
 - Doivent disposer d'un terrain de compétition et d'entraînement permanent ;

- S'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire d'un diplôme de 3ème degré au moins ou son équivalent (Licence A). La copie du diplôme fait obligatoirement partie du dossier d'engagement et doit être légalisée par la Direction Technique Nationale ;
 - Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
 - S'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence de Dirigeant délivrée par la FEGAFOOT. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et quinze (15) au maximum. Les licences de dirigeants sont enregistrées pendant les périodes de qualifications. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue dans le Code Disciplinaire.
- 2) Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Titre VII : DROITS TV

Article 12 : Production et exploitation des droits de TV

La LINAFF est, en vertu de la réglementation applicable, titulaire des droits de télévision émanant du championnat. Par conséquent, la production et la retransmission télévisée des matchs, que ce soit en direct ou en différé, qu'elle soit totale ou partielle, devra être autorisée par la LINAFF.

Les droits de télévision appartiennent à la LINAFF et les recettes émanant seront réparties selon l'accord avec les clubs tout comme les recettes commerciales et de matches.

Titre VIII : LA PUBLICITE

Article 13 : Publicité sur les équipements sportifs

La publicité sur les équipements des joueurs des équipes est autorisée.

Indépendamment de cette publicité, les footballeurs devront, à chaque match du championnat, exhiber obligatoirement sur leur équipement le logo type de la LINAFF.

Article 14 : Publicité dans les stades

La LINAFF se réserve le droit d'exploiter la publicité sur l'ensemble des stades du championnat. Les recettes en émanant seront réparties selon l'accord avec les clubs.

Toute installation ou disposition de matériel commercial doit être approuvé par la LINAFF et en harmonie avec le plan de marketing et communication établi.

Article 15 : Concept de publicité

La publicité qu'exhibent les footballeurs pourra uniquement se résumer à un emblème ou à un symbole de la marque commerciale et, en dessous de celui-ci, aux mots ou sigles lui faisant référence; ils ne pourront pas faire référence à des idées politiques ou religieuses, ni être contraires à la Loi, à la morale, aux bonnes manières ou à l'ordre public; Aucune publicité pour des boissons alcoolisées ou pour du tabac ne sera autorisée et, dans aucun cas, elle n'altérera les couleurs ou emblèmes du club.

Article 16 : Dimension de la publicité

L'exhibition de l'emblème, symbole ou légende de la marque commerciale propre du fabricant des équipements sportifs ne sera pas considérée comme publicité, à partir du moment où ses dimensions n'excèdent pas, dans leur ensemble, la superficie de quinze centimètres carrés.

Les insignes ou emblèmes du club figurant sur les maillots des footballeurs ne pourront contenir d'autre légende que la dénomination de celui-ci.

La LINAFFP possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au championnat national de première division.

La LINAFFP publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le championnat national de première division. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

Titre IX : EXPLOITATION DU STADE

Article 17 : Commercialisation du stade et des matchs

L'exploitation du stade, lors des matchs comme des autres activités commerciales au stade pendant l'événement sportif organisé, appartient à la LINAFFP. Les recettes en émanant seront réparties selon l'accord avec les clubs.

Article 18 : Domaine d'application

L'ensemble des activités de vente ou de commercialisation de services ou produits autour de l'événement sportif sera considéré comme exploitation du stade. La LINAFFP possède et gère la vente de billets des matchs ou d'autre produits et services autour de l'événement sportif.

Toute activité parallèle réalisée au préjudice de la LINAFFP fera objet de sanction.

Titre X : RESPONSABILITÉS DES CLUBS

Article 19 : Responsabilités des clubs

- 1) Tout club engagé au National Foot 1 est responsable, vis-à-vis de la LINAFFP, des actions de ses licenciés et de ses supporters. Ils doivent prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.
- 2) Tout club du National Foot 1 qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la LINAFFP, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la LINAFFP, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.
- 3) Tout club du National Foot 1 doit indiquer son stade de compétition homologué conformément aux normes de la CAF et est responsable, vis-à-vis de la LINAFFP, de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage, poteaux de coin etc.) lors des matchs à domicile.
- 4) Le non-respect des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

Titre XI : CONTRATS D'ENTRAINEURS

Article 20 : Contrat d'entraîneur

- 1) Les clubs appelés à participer au National Foot 1 sont tenus d'engager un entraîneur principal titulaire d'une LICENCE B CAF au moins au moins ou son équivalent.
- 2) Le salaire et les indemnités perçues par l'entraîneur principal sont à la discrétion des parties.

Titre XII : SYSTÈME DE LA COMPÉTITION

Article 21 : Système de compétition

Le National Foot 1 se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de douze (12) clubs au minimum et quatorze (14) clubs au maximum.

- 1) Le National Foot 1 se joue en vingt-deux (22) journées au moins et vingt-six journées (26) journées au plus selon les cas.
- 2) Les clubs se rencontrent en matches aller et retour,
- 3) Chaque match a une durée de quatre-vingt-dix 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

Titre XIII : COMPTAGE DES POINTS ET CLASSEMENT

Article 22 : Classement

- 1) A l'issue de chaque journée, la Commission d'Homologation de la LINAFF procède au comptage des points et classement de la manière suivante :
 - 3 points pour match gagné ;
 - 1 point pour match nul ;
 - 0 point pour match perdu ;
 - 3 points et trois buts attribués pour match gagné par forfait ;
 - 0 point et trois buts retranchés pour match perdu par forfait ;
 - 3 points et trois buts attribués pour match gagné par pénalité ;
 - 0 point et trois buts retranchés pour match perdu par pénalité.
- 2) Les buts de forfait ou de pénalité sont comptabilisés pour les clubs de la manière suivante :
 - En plus pour l'équipe gagnante ;
 - En moins pour l'équipe perdante.
- 3) Le classement général est établi par addition des points obtenus par chaque club à la fin du championnat.
- 4) En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du National Foot, les dispositions suivantes seront appliquées pour les départager :
 - Le club qui a le meilleur goal différence (buts marqués moins buts encaissés) est classé premier.
 - En cas de nouvelle égalité, le club qui aura la meilleure attaque est classé premier.
 - Si l'égalité persiste, le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve, les buts marqués à l'extérieur étant déterminants.
 - Si aucun de ces cas ne départage les clubs, la LINAFF organise un match d'appui entre les clubs concernés selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations et des tirs au but. Le lieu de cette rencontre sera fixé par le Comité Directeur de la LINAFF.
- 5) En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue de la dernière journée du National Foot, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :
 - Un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi.

- Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa ci-dessus.
- Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa ci-dessus.
- Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, la LINAFFP organise un tournoi entre les clubs concernés ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire de chaque match, suivies éventuellement des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa ci-dessus.

Titre XIV : COMPENSATION ECONOMIQUE

Article 23 : Récompenses

La LINAFFP déterminera la nature et le montant des récompenses à reverser aux équipes en fonction du résultat sportif.

Titre XV : REPRÉSENTATION DU GABON AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Article 24 : Ligue des champions

Le club Champion du National Foot 1 représente d'office le Gabon à la Ligue des Champions de la CAF.

Article 25 : Équipes nationales

- 1) La sélection de footballeurs pour l'équipe nationale représente un honneur spécial et constitue un devoir prioritaire.
- 2) Les clubs doivent collaborer, prêter leurs installations et les footballeurs de leurs équipes qui seraient convoqués à cet effet.
- 3) Les footballeurs appelés par une quelconque Sélection Nationale Gabonaise devront être assurés par la FEGAFOOT, cette dernière en assumant le coût, pendant toute la durée où les joueurs se trouveront sous la discipline desdites Sélections Nationales, les clubs étant dans tous les cas les bénéficiaires de ladite assurance.
- 4) C'est une obligation des footballeurs que de se présenter aux convocations des Sélections Nationales pour la participation à des compétitions de caractère international ou pour la préparation de ces dernières.

Pendant le temps requis pour cela, sera suspendu l'exercice des facultés de direction et de contrôle propres du club auquel elles sont affiliées, ainsi que les obligations ou les responsabilités dérivées de cela.

- 5) Les footballeurs devront respecter les devoirs que leur condition de joueurs internationaux leur impose, en se maintenant au sein des normes de discipline dictées par les organismes fédératifs.
- 6) L'organisation des matchs et des compétitions internationales correspond exclusivement à la FIFA, à la CAF et à la FEGAFOOT et ses membres étant obligés de respecter le calendrier international.

Titre XVI : RELÉGATION

Article 26 : Relégation

Sont automatiquement relégués en deuxième division les clubs du National Foot 1 classés derniers et avant derniers du National Foot 1 au terme de la saison sportive 2022-2023.

ACCESSION ET MAINTIEN EN PREMIÈRE DIVISION

Article 27 : Accession e+n première division

Les clubs classés premier (1) et deuxième (2) au terme du championnat national de deuxième division (National Foot 2) accèdent automatiquement en première division à la fin de la saison sportive 2022-2023.

Article 28 : Communication de clubs qualifiés

Le Bureau Directeur de la LINAFF valide la liste des clubs sportivement qualifiés pour prendre part au National foot 1 pour la saison suivante.

Titre XVII : DESISTEMENT, EXCLUSION OU FORFAIT GENERAL

Article 29 :

1. Désistement

Par désistement il faut entendre : le club qui refuse volontairement de participer à la compétition quel que soit le motif évoqué.

Si le désistement concerne un ou plusieurs clubs du National Foot 1, le(s) club(s) remplaçant(s) est (sont) choisi(s) parmi les clubs du National Foot 1 de la saison sportive précédente selon le classement établi dans le National Foot 1. A l'exception de ceux frappés d'une sanction administrative (Forfait Général, Exclusion). Dans le dernier cas cité, le remplacement se fera par la promotion du mieux classé en National Foot 2.

Si le désistement concerne un ou plusieurs clubs du National Foot 2, le(s) club(s) remplaçant(s) est (sont) choisi(s) parmi les clubs du National Foot 2 de la saison sportive précédente selon le classement établi dans le National Foot 2.

2. Exclusion

Par exclusion il faut entendre :

- Un club déclaré forfait au cours des trois dernières journées du National Foot 1 ;
- Un club faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction administrative.

Un club exclu est immédiatement supprimé du classement.

3. Forfait Général

Trois forfaits consécutifs ou non pris au cours de la même saison sportive entraînent le forfait général. Lorsqu'en cours de saison, un club est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part

à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont maintenus ou annulés conformément aux dispositions de l'article 132 du présent règlement.

Si le troisième forfait intervient dans les trois dernières journées du National Foot 1, le club est considéré comme exclu du National Foot 1.

Titre XVIII : PÉRIODES DE MUTATIONS, DE TRANSFERTS ET DE PRÊTS

Article 30 : Périodes de mutations, transferts et prêts

La LINAFP fixe au début de chaque saison sportive, les périodes durant lesquelles s'effectuent les mutations, transferts et prêts.

Un courrier du Secrétaire Général précise à chaque début de saison les périodes de mutations et transferts des joueurs.

Titre XIX : CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Article 31 : Élaboration du calendrier de compétition

La LINAFP établit en collaboration avec la **FEGAFOOT** le calendrier du championnat national de première division c'est-à-dire, fixer les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats.

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

En première division, les rencontres sont fixées entre le vendredi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et entre le mardi soir et le jeudi soir, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine.

Article 32 : Homologation du calendrier de compétition

L'homologation du calendrier est prononcée par le Bureau Directeur de la LINAFP au plus tard deux semaines après la fin de la saison précédente. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

Article 33 : Ordre des rencontres

L'ordre des rencontres des championnats est communiqué officiellement par le Bureau Directeur de la LINAFP au plus tard, quinze jours avant le début du championnat aux clubs participants.

Article 34 : Grille horaire

La LINAFP fixe les heures du coup d'envoi des rencontres en fonction des retransmissions télévisées et de la grille horaire définie. Les matchs ne peuvent pas débiter avant 14 h ni après 22 h.

Le coup d'envoi des matches des trois dernières journées devant être de préférence fixé le même jour à la même heure.

Article 35 : Programmation des journées

La programmation de la journée inclut l'information du nombre de match, des rencontres entre les équipes, l'heure et le stade. L'élaboration de la programmation dépend de la Commission Compétition et doit être communiqué au plus tard quatorze (14) jours en avance.

Chaque équipe reçoit dans son stade de compétition, initialement communiqué à la LINAFFP et homologué par les organes compétents..

Article 36 : Protocole du match

Le Département des Opérations fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match conformément aux dispositions du règlement protocolaire d'organisation des matchs.

Article 37 : Modification du calendrier ou programmation

Après notification, le calendrier vaut programmation et tient lieu de convocation. Il ne peut subir de modification que dans les cas limitatifs, fixés par le présent règlement.

- 1) Les cas ci-après déterminent les conditions dans lesquelles tout match programmé peut être remis :
 - Impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre, avant le début du match, qui dresse un rapport circonstancié au Secrétaire Général de la LINAFFP ;
 - Impossibilité de déplacement à la suite de la suppression des vols réguliers des avions, l'annulation des trains ou coupure de route desservant le lieu du match à 24 h de la rencontre ;
 - Décision du Bureau Directeur de la LINAFFP notamment lorsque l'équipe nationale A évolue à domicile ou lors des compétitions Africaines des clubs ;
 - Convocation de cinq (5) joueurs au minimum d'un même club en équipe nationale senior ou espoir ;
 - Mouvements sociaux ou tout autre cas de force majeure tel que : accident de circulation, vol détourné, incident de train etc. ;
 - Décès d'un joueur ou d'un membre du Comité Directeur du club ;
- 2) Le club confronté à l'une de ces difficultés doit dans un délai de vingt-quatre (24) heures informer la LINAFFP par fax, par mail ou courrier déposé au secrétariat général. Faute de notification, la programmation du match reste maintenue aux dates et heures indiquées. En cas d'absence sur le terrain du club concerné, le match sera considéré comme perdu par forfait.

Article 38 : Matches remis, à jouer et à rejouer

- 1) Au sens du présent règlement, on entend par :
 - **Match remis**, un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution et qui a été décalé du calendrier par le Secrétariat Général de la LINAFFP.
 - **Match à jouer**, un match qui n'a pas pu se terminer à son temps réglementaire, soit par suite d'intempéries, soit pour tout autre cas de force majeure.
 - **Match à rejouer**, un match dont la commission d'homologation a décidé de ne pas homologuer le résultat, par suite d'une faute technique dûment constatée. Seuls les joueurs qualifiés dans l'effectif à la date de la première rencontre sont autorisés à participer au match à rejouer.

Tout match à jouer doit obligatoirement être reprogrammé dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard par le commissaire du match. Ce dernier devra s'assurer que les officiels de match sont les mêmes, que les joueurs qui étaient sur le terrain avant l'arrêt du match sont les mêmes. Les avertissements et les expulsions sont maintenus ainsi que le score du match avant son interruption. Le temps du match correspondra à celui qui restait avant que la partie ne soit interrompue. Les changements qui étaient effectués sont également maintenus.

Ne sera pas considérée comme cas de force majeure pour suspendre ou reporter un match la perte des équipements sportifs, l'équipe subissant cette perte étant obligée de disputer la rencontre avec les moyens dont elle dispose. L'équipe locale lui fournira le matériel nécessaire en fonction de ses moyens.

En aucun cas, les clubs pourront invoquer comme force majeure pour demander la suspension et le report d'une rencontre la circonstance de ne pouvoir faire jouer certains footballeurs qui font l'objet d'une suspension, qui sont malades ou blessés, ou qui sont absents pour avoir été appelés par leurs sélections nationales.

Par contre, sera considérée comme force majeure l'évènement qui pour des circonstances imprévisibles provoque la cessation simultanée d'un nombre de footballeurs réduisant l'équipe à moins de huit.

Article 39 : Conditions pour le bon déroulement des matches

Les clubs sont obligés de faire en sorte que les matches qui ont lieu sur leurs terrains se déroulent normalement et dans la bonne ambiance qui doit présider les manifestations sportives, en veillant à ce qu'à tout moment, les considérations dues aux autorités fédérales, arbitres, dirigeants, footballeurs, entraîneurs, auxiliaires et employés soient respectées.

Les clubs sont responsables également de veiller à ce que soient correctement garantis les services propres du terrain de jeu, vestiaires et autres dépendances et installations du stade, et que la présence de la force publique soit suffisante. Les clubs doivent s'assurer que toutes les conditions pour le bon déroulement de la compétition et exploitation du stade soient réunies.

Ils devront de la même manière respecter scrupuleusement les dispositions du règlement en vigueur pour la prévention de la violence lors des spectacles sportifs.

Les visiteurs ont des devoirs réciproques de sportivité et de correction envers les personnes citées et plus particulièrement vis-à-vis du public.

Titre XX : TERRAINS

Article 40 : Attribution de stades

- 1) Chaque club est autorisé à choisir librement et faire connaître à la LINAFP le stade sur lequel il désire recevoir ses adversaires, à condition que le stade soit situé dans le ressort territorial de sa ligue provinciale et qu'il soit préalablement homologué.
- 2) Sauf circonstances exceptionnelles, un club ne peut être considéré comme évoluant à domicile, que sur ses propres installations ou sur des installations situées dans sa ville d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Bureau Directeur de la LINAFP, sur un terrain situé dans une autre ville dans le ressort de sa ligue provinciale.

Article 41 : Conditions du terrain de jeu et des installations sportives

- 1) Les matches officiels se dérouleront sur des terrains de jeu réunissant les conditions réglementaires déterminées par les règles de la FIFA, autorisées par l'International Football Association Board.
 - a. Surface, marquage, dimensions, surface but, surface répartition, poteau de coin, arc de cercle de coin, buts, etc.
 - b. Le tracé des terrains de jeu doit être conforme au règlement de la FIFA.
 - c. Les buts doivent être garnis de filets de corde ou nylon souple.
 - d. Un drapeau doit être planté à chaque coin du terrain. La hampe, non pointue, d'une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, sera fabriquée dans un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture.
- 2) Les installations sportives devront posséder, en outre, les éléments suivants :
 - a) Un passage reliant le terrain de jeu à la zone des vestiaires ou, tout du moins, couvert et protégé sur toute sa longueur.

- b) Vestiaires indépendants et protégés physiquement et visuellement pour chacune des deux équipes et pour les arbitres avec des douches et des lavabos dotés d'eau chaude et d'eau froide et avec des sanitaires. Les vestiaires doivent être équipés avec des bancs, armoires, table de massage et installation électrique en fonctionnement.
 - c) Séparation entre le terrain de jeu et le public, grâce à des clôtures ou d'autres éléments homologués par les instances compétentes. Ces éléments devront être fixes ou de fabrication, sans que puissent être acceptés des installations portables ou provisoires.
 - d) Dépendance destinée à être une clinique d'urgence assistée par un médecin.
- 3) Pour des rencontres avec un éclairage artificiel, ce dernier devra avoir la puissance nécessaire pour que le jeu ait lieu dans des conditions optimales, circonstance qui sera attestée suite à une inspection préalable homologuant l'installation.
- 4) Pendant le déroulement de la rencontre, aucun type de publicité ne pourra être exhibée sur le terrain de jeu, ni dans les cadres ou filets des buts ni sur les drapeaux de corner.

Article 42 : Titularisation des terrains de jeu.

- 1) Les matchs devant être joués par un club sur son propre terrain devront se dérouler sur celui qu'il a inscrit en tant que tel comme propriété, location, cession ou tout autre titre lui permettant de profiter pleinement de son utilisation et qu'il aura désigné en tant que tel en début de saison ; cela sans préjudice que, pour des circonstances spéciales, il soit obligé ou autorisé à jouer sur un autre.
- 2) Si le terrain n'est pas inscrit au nom du club et qu'une autre personne physique ou juridique en est le titulaire, une clause établissant la condition selon laquelle l'organisme propriétaire n'a aucun privilège dans la direction et l'administration du club en question et garantissant le droit spécifique de la LINAFP à l'utiliser ou à le désigner pour toute rencontre quand les circonstances l'obligent, devra figurer dans le contrat correspondant. S'il n'y a pas de contrat, l'autorisation écrite du titulaire du terrain où figure la condition établie dans le paragraphe précédent sera suffisante.

Article 43 : Entretien des terrains de jeu

- 1) Les clubs sont obligés d'entretenir correctement leurs terrains de jeu. Ceux-ci doivent être aménagés et signalés selon le règlement pour le déroulement de matchs, sans qu'il puisse y apparaître, au moyen du taillage ou du dessin, quelque emblème ou légende que ce soit ; ils doivent s'abstenir, dans tous les cas, d'altérer par des moyens artificiels leurs conditions naturelles.
- 2) Au cas où celles-ci auraient été modifiées par une cause ou un accident fortuit, avec un préjudice notoire pour le développement du jeu, ils devront l'aménager et le réparer.

Si les mauvaises conditions du terrain de jeu, imputables à l'omission de l'obligation établie par le paragraphe précédent ou à une altération volontaire et artificieuse, obligent l'arbitre à décréter la suspension de la rencontre, celle-ci se déroulera à la date signalée par l'organe de compétition compétent, les frais occasionnés au visiteur étant attribués au transgresseur, sans préjudice des responsabilités disciplinaires qu'il pourrait encourir.

Article 44 : Reconnaissance de terrain

Les clubs qui reçoivent doivent obligatoirement mettre à la disposition des clubs visiteurs le terrain de compétition pour une séance de reconnaissance la veille du match à l'heure du match. La durée de cette séance est d'une heure maximum.

Titre XXI : DES CATÉGORIES D'ÂGE

Article 45 : Les catégories d'âge

La LINAFFP se conforme aux dispositions réglementaires de la FIFA, en matière d'âge des joueurs, suivant les catégories ci-après :

- Cadets < 17 ans (moins de 17 ans)
- Juniors < 20 ans (moins de 20 ans)
- Espoirs < 23 ans (moins de 23 ans)
- Seniors > 23 ans (plus de 23 ans)

Article 46 : Qualification des catégories d'âge

Tout joueur dont la catégorie d'âge est visée à l'article 53 ci-dessus ne sera qualifié à prendre part aux compétitions de la LINAFFP qu'après obtention d'une licence délivrée conformément au présent règlement par la LINAFFP.

Titre XXII : SURCLASSEMENT

Article 47 : Joueurs surclassés

- 1) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs de catégories « cadets » peuvent prendre part au championnat national de première division. Leur licence porte la mention « surclassé ». Le nombre de joueur surclassé est limité à cinq (5).
- 2) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue dans le Code Disciplinaire.

Titre XXIII : CONTRÔLE MÉDICAL

Article 48 : Suivi médical

Pour l'exercice de leur fonction, les médecins des clubs doivent disposer d'une licence, délivrée par la LINAFFP après avis de la commission médicale de la FEGAFOOT.

Nul ne peut exercer les fonctions de médecins d'un club s'il ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement. La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro d'ordre de médecin.

Les clubs de la première division sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique. Chaque saison, une Attestation d'aptitude pour chaque joueur est délivrée par la commission médicale chargée de valider les examens réalisés par chaque joueur.

Article 49 : Certificat médical

- 1) Aucun joueur ne peut participer au championnat national de première division s'il n'a, au préalable, satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dont la mention figure sur le bordereau de demande licence.
- 2) L'Attestation d'aptitude de chaque joueur est établie après validation des examens, par la commission médicale commise à cet effet.
- 3) Le contrôle médical est annuel.

- 4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.
- 5) Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
 - Le nom du médecin ;
 - La date de l'examen médical ;
 - La signature manuscrite du médecin ;
 - Le cachet que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession.
- 6) En cas d'accident survenu à un joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du club dont relève le joueur.

Titre XXIV : CONTRATS DES JOUEURS

Article 50 : Formalités du contrat

1) Respect des Contrats

Un contrat ne peut être établi entre un joueur et un club qu'après satisfaction totale de sa visite médicale. Le contrat ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

2) Rupture de Contrat pour juste cause

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

3) Rupture de Contrat pour juste cause sportive

Un footballeur accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un footballeur ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

4) Contrat du joueur

Le contrat devra être rédigé conformément aux indications fournies par la LINAFF. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause singulière fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants sont transmis à la Ligue de football professionnel.

Pour obtenir l'homologation, les contrats doivent faire l'objet d'un examen par la commission compétente mise en place à cet effet. La licence du joueur n'est délivrée qu'après satisfaction de la visite médicale et l'Homologation de son contrat.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires doivent figurer sur le contrat.

La clause libératoire doit également figurer sur le contrat.

Article 51 : Clauses obligatoires

Les dirigeants de clubs peuvent conclure un contrat contenant une "clause libératoire".

Les dirigeants ne peuvent conclure un contrat contenant une clause contradictoire ou abusive concernant le salaire défini.

Article 52 : Homologation des contrats de joueurs

Les contrats des joueurs sont homologués par une Commission ad hoc mise en place à cet effet.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Fédération gabonaise de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

Article 53 : Enregistrement des contrats

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club.

Titre XXV : QUALIFICATION

Article 54 : Objet de la qualification des joueurs

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part au championnat national de première division.

Article 55 : Nombre de joueurs qualifiés

Pour le championnat national de première division, la LINAFP qualifie trente (30) joueurs au maximum dont vingt-cinq (25) professionnels.

Qualification de joueurs

- 1) Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LINAFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été transmis à la Ligue de football au plus tard à dix-huit (18) heures le dernier jour de la période de mutation en cours ;
- 2) Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle de la LINAFP que le lendemain de la date de réception par la fédération gabonaise de football ;
- 3) Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat (stagiaire) en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant que stagiaire.

Article 56 : Joueur assimilé

- 1) Est considéré comme « assimilé », tout joueur né de parents étrangers, qui a atteint la catégorie des « ESPOIRS » après avoir été régulièrement licencié au Gabon depuis la catégorie des cadets.

Ce joueur reçoit une licence frappée de la mention « Assimilé » sur présentation, par le club qui le sollicite, d'une demande de qualification munie de toutes les licences des catégories inférieures.

- 2) Tout joueur assimilé ayant participé, quelle que soit la catégorie à une compétition officielle organisée par la CEMAC, l'UNIFFAC, la CAF ou la FIFA avec une équipe nationale étrangère, perd son statut d'assimilé et sera désormais qualifié comme joueur étranger.

Titre XXVI : JOUEURS ÉTRANGERS

Article 57 : Nombre de joueurs étrangers par club

- 1) Un club de première division ne peut recruter que cinq (5) joueurs étrangers dans son effectif et, ces derniers figurent sur la feuille de match.
- 2) Tout joueur ayant discuté le National Foot avec une licence étrangère et ayant acquis la nationalité gabonaise devra attendre trois saisons sportives consécutives avant de bénéficier d'une licence gabonaise ; même si ce dernier venait à acquérir la nationalité avant les délais prévus.

Titre XXVII : TRANSFERTS DES JOUEURS

Article 58 : Définition de transfert des joueurs

- 1) Un joueur sous contrat avec un club peut être transféré dans un autre club dès lors que son contrat a été racheté ou qu'il y ait eu accord entre les deux parties.
- 2) La démission équivaut à une rupture du contrat en cours par le joueur. La situation des parties est alors réglée par les clauses contractuelles.
- 3) Le non-respect de la première disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues.

Article 59 : Demande d'une licence pour un nouveau club

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix, s'il appartenait :

- À un club dissout ;
- À un club exclu ou déclaré forfait général ;
- À un club en non activité depuis au moins une saison sportive.

Article 60 : Détermination de Joueur libre

- 1) Le joueur dont le contrat est arrivé à son terme est considéré comme joueur libre et peut introduire une demande de licence dans un club de son choix, pendant les périodes de transferts prévues par les présents règlements.
- 2) Le joueur issu d'un club dissous, exclu ou déclaré forfait général ou en non activité depuis au moins une saison sportive, est considéré comme joueur libre.
- 3) Le joueur qui se déclare libre doit produire une déclaration sur l'honneur sur imprimé fourni par la LINAFF, signée et légalisée par une autorité compétente, par laquelle il atteste n'appartenir à aucun club.
- 4) Toute déclaration mensongère est punie des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

Article 61 : Attestation de libération

- 1) Le joueur ayant eu une qualification au cours de la précédente saison et titulaire d'une attestation de libération de son ancien club, peut introduire une demande de licence dans un club de son choix, pendant les périodes de transferts prévues par les présents règlements.

- 2) L'attestation de libération délivrée par le club est signée par le Président ou le secrétaire général du club.

Article 62 : Demande de licence

- 1) En application des règlements de la FIFA, un joueur, de nationalité Gabonaise ou non, en provenance de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA autre que la FEGAFOOT, peut introduire une demande de licence pour le club du championnat national de première division de son choix.
- 2) Le joueur signe une demande de licence sur laquelle il indique sa nationalité.
- 3) A cette demande, le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (carte de séjour ou passeport en cours de validité). S'il s'agit d'un mineur, il joint également une autorisation parentale.
- 4) Avant la délivrance de la licence, le Secrétaire Général de la LINAFFP invite le Secrétaire Général de la FEGAFOOT à solliciter un certificat international de transfert (CIT) de l'association nationale étrangère. Les frais de dossier sont à la charge du club demandeur. Le Certificat International de Transfert (CIT) provisoire est valable pendant quarante-cinq (45) jours francs.
- 5) Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger en violation des dispositions visées au présent article, aura match perdu par pénalité si des réserves ont été introduites ou pas. Dans tous les cas, le club est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.
- 6) La LINAFFP ne délivrera aucune licence après la période de qualification officiellement communiquée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Titre XXVIII : INDEMNITÉS DE TRANSFERT

Article 63 : Indemnité de transfert

- 1) En cas de transfert d'un joueur entre deux clubs, le club quitté reçoit du nouveau club une indemnité fixée dans le cadre d'un accord entre les parties. Le montant de cette indemnité doit être communiqué à la LINAFFP.
- 2) Si un joueur n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans révolus est pressenti pour signer son premier contrat dans un club autre que celui qui l'a formé, une indemnité est versée au club formateur. Le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties entre les deux clubs. Le montant de l'indemnité doit être communiqué à la LINAFFP.
- 3) Si un joueur est muté alors qu'il est sous contrat, le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties entre le club acquéreur et le club cédant, le club formateur, conformément à la clause de solidarité de la FIFA, percevra obligatoirement 5% du montant de cette indemnité.
- 4) Tout litige relatif au versement de cette indemnité est de la compétence du Tribunal Arbitral Local du Football (TALF), dans le cas échéant à la chambre des résolutions de litiges de la FEGAFOOT ou de la FIFA. Les frais de procédures y relatifs sont à la charge des parties.

Titre XXIX : PRÊTS DE JOUEURS

Article 64 : Condition de prêts de joueurs

- 1) Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.
- 2) Tout joueur sous contrat peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

- 3) Le prêt ne suspend pas le contrat en cours ; pendant la durée du prêt, le joueur continue d'appartenir au club prêteur.
- 4) Le joueur arrivé en prêt dans un club ne peut faire l'objet d'un autre prêt au cours de la même saison sportive.
- 5) Le dossier de demande de prêt adressé à la LINAFF pendant les périodes de transfert comprend :
 - La demande de la nouvelle licence ;
 - L'ancienne licence ;
 - Le protocole d'accord établi entre le club prêteur et le club emprunteur du joueur ;
 - Le contrat liant le club prêteur et le joueur ;
 - La police d'assurance responsabilité civile.
- 6) Le nombre de joueurs empruntés ne peut dépasser six (6) par club au cours de la même saison sportive.

Titre XXX : LICENCE DE JOUEUR

Article 65 : Objet de la licence

Pour prendre part aux compétitions organisées par la LINAFF, chaque joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement délivrée par la fédération gabonaise de football (FEGAFOOT) sur demande de la LINAFF.

Article 66 : Documentation nécessaire pour la licence

Quatre exemplaires du contrat qui lie le joueur au club ainsi que le certificat médical d'aptitude, doivent obligatoirement faire partie des pièces à fournir.

Article 67 : Licence par joueur par saison

La LINAFF ne délivre qu'une seule licence par joueur au cours d'une (1) saison sportive, sauf exception pour la période du MERCATO. Pendant le MERCATO de fin phase aller la LINAFF ne délivrera pas plus de cinq (5) licences par club cela quel que soit le nombre de joueurs qualifiés dans l'effectif de départ en début de saison.

Article 68 : Demande de licence

Les demandes de licences sont présentées en bordereaux et correspondant à la catégorie, au statut et à la nationalité des joueurs, accompagnées des pièces suivantes :

Pour les Gabonais :

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou récépissé ou du passeport ;
- Un certificat médical d'aptitude délivré par la commission médicale compétente ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- Un reçu des droits de licence ;
- Quatre (4) exemplaires du contrat liant le joueur au club homologués par la commission compétente mise en place.

Pour les Étrangers :

- Photocopie couleur de la carte de séjour ou Passeport avec visa en cours de validité ;
- Un certificat médical délivré par la commission médicale compétente ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- Un reçu des droits de licence ;

- Quatre (4) exemplaires du contrat liant le joueur au club homologués par la commission compétente.

Article 69 : Numéro de police d'assurance

Le bordereau de demande de licence est rempli en caractère d'imprimerie sans rature, ni surcharge. Au verso, figurent **le numéro de police d'assurance et la compagnie** où est assuré le joueur.

Article 70 : Véracité de l'information de la demande de licence

Le secrétaire général et/ ou le médecin engagent leur responsabilité et celle du comité directeur du club, en cas d'erreur, de fausses informations ou de fraude dans la présentation des bordereaux de demandes de licences.

Le secrétaire général de la LINAFFP et les membres des commissions engagent leur responsabilité en cas de violation du présent règlement.

Article 71 : Signature et validation du bordereau de demande

- 1) Sur chaque bordereau de demande de Licence, sont apposées les signatures :
 - Du joueur au recto et au verso sous la déclaration de prise de connaissance des textes réglementaires ;
 - Du Secrétaire Général du club ;
 - Du Secrétaire Général de la Ligue provinciale.
- 2) Le Secrétaire Général de la LINAFFP appose un visa de validation.

Article 72 : Signature à la délivrance de licence

Toute licence délivrée doit comporter les signatures du joueur, du Secrétaire Général de la LINAFFP et du médecin.

Article 73 : Autorisation de la commission de qualification

Aucune licence ne sera délivrée si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, et si elle n'a pas été examinée par la commission de qualification des joueurs de la LINAFFP

Article 74 : Contenu de la licence

La licence comporte :

- Un numéro, la date d'enregistrement ;
- La désignation de la ligue où le club est affilié ;
- Les noms et prénoms du joueur, adresse, date et lieu de naissance, ainsi qu'une photo d'identité récente ;
- La nationalité ;
- La dénomination du club utilisateur ;
- La dénomination du club de la saison précédente.

Article 75 : Frais du carton de licence

- 1) Le prix d'un carton de licence de joueur est fixé 10.000 **Frs CFA**.
- 2) En cas de perte de la licence d'un joueur par un club, un duplicata lui est délivré par la LINAFFP.
- 3) La composition du dossier y relatif ainsi que les conditions financières exigées sont les mêmes que celle requises pour la délivrance de la licence.

Article 76 : L'annulation des licences

- 1) Les causes d'annulation de licences des footballeurs sont les suivantes :
 - a) Résiliation concédée par le club ;
 - b) Incapacité totale permanente du joueur ;
 - c) La non-participation du club à une compétition organisée par la LINAFP ;
 - d) Retrait du club pour dissolution, expulsion ou déclaration du forfait général ;
 - e) Transfert des droits fédératifs ;
 - f) Expiration du contrat ou rupture de celui-ci, s'il s'agit de professionnels ;
 - g) Accord adopté par les organes compétents ;
 - h) Non-paiement total du salaire du joueur par le club pendant trois (3) mois ;
 - i) Tout autre cause que celles spécifiquement établies par la présente ordonnance juridique pour les différentes catégories de footballeurs.

- 2) Aussi bien le footballeur non amateur qui termine sa carrière sportive au terme de son contrat, que le footballeur amateur qui cesse son activité, devront rester inscrits pendant trente mois à la LINAFP, ce terme étant calculé à partir du jour où le footballeur a joué son dernier match officiel.

L'annulation de la licence rompt tout lien entre le footballeur et le club, permettant au premier de s'inscrire à celui qu'il souhaite, aussi bien de son lieu actuel de résidence que d'un autre, même si sa sélection dépendra des dispositions et prévisions établies dans ce Règlement Général.

Article 77 : Nombre de licences par équipes

Les clubs de première division pourront obtenir au maximum jusqu'à trente (30) licences de footballeurs pour leur équipe. Des licences spéciales peuvent être délivrées pour les joueurs des petites catégories.

Titre XXXI : LICENCE DE DIRIGEANT

Article 78 : Définition de dirigeant

Toute personne physique munie d'une licence de dirigeant délivrée par la FEGAFOOT est considérée comme dirigeant. La licence est délivrée par la **FEGAFOOT** aux représentants légaux du club dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 79 : Condition des dirigeants

Les membres des comités directeurs des clubs, pour prétendre exercer leurs fonctions effectives de dirigeant de club, doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie par la commission chargée de gérer les accréditations de la FEGAFOOT et portant le millésime de l'année en cours.

Article 80 : Obligations des dirigeants

Les dirigeants de clubs exercent leur activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les dirigeants de clubs concourent à la régularité et au bon déroulement des compétitions organisées par la Ligue de football Professionnel et respectent l'éthique sportive.

Article 81 : Formalité des licences

- 1) La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être renouvelée chaque année au prix fixé par le Comité Exécutif de la FEGAFOOT.
- 2) Au début de chaque saison sportive, chaque équipe fait une demande d'attribution de cinq (5) licences de dirigeants au minimum et de dix (10) au maximum de son Comité Directeur. Tout refus de délivrance d'une licence de dirigeant à un membre d'un club doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la FEGAFOOT
- 3) La demande de Licence de dirigeant est déposée au Secrétariat Général de la LINAFFP pour transmission à la FEGAFOOT.
- 4) La Licence de dirigeant doit être remplie en caractère d'imprimerie et comporter les mentions suivantes :
 - Les noms et prénoms ainsi que la photo du titulaire ;
 - La fonction du dirigeant ;
 - Le nom et la signature du président du club ;
 - Le cachet et la signature du secrétaire général de la FEGAFOOT.
- 5) La Licence de dirigeant est personnelle et ne peut être ni prêtée ni cédée.
- 6) **La Licence de dirigeant donne accès à son titulaire à toutes les compétitions nationales organisées par la LINAFFP et la FEGAFOOT.**

Titre XXXII : LICENCE TECHNIQUE

Article 82 : Définition du staff technique

Toute personne physique munie d'une licence technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN) est considérée comme staff technique.

Article 83 : Condition du staff technique

- 1) Pour prendre part aux activités officielles organisées par la LINAFFP, tout entraîneur, médecins, kinésithérapeute, chargé du matériel, arbitre, et commissaire de match doit être titulaire d'une licence technique régulièrement établie par la commission compétente de la FEGAFOOT au titre de la saison en cours.
- 2) Cette obligation vise toute personne prenant place sur le banc de touche dans un match des championnats.
- 3) Cette obligation vise toute personne officiant dans un match des championnats.

Article 84 : Formalité des licences techniques

- 1) La licence technique doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.
- 2) La licence d'entraîneur, de médecin, de kinésithérapeute, de préparateur physique, du chargé du matériel est établie sur demande de leur club respectif.
- 3) Le prix d'un carton de licence d'entraîneur, de médecins ou de kinésithérapeute est fixé par le Comité Exécutif de la FEGAFOOT.
- 4) La licence d'arbitre et de commissaire de matches est établie gratuitement à l'initiative de la LINAFFP, sur listes dressées respectivement par la commission Centrale des Arbitres de la FEGAFOOT et le Secrétariat Général de la LINAFFP.
- 5) La licence technique donne accès à son titulaire à toutes les compétitions nationales.

6) La licence est personnelle et ne peut être ni prêtée ni cédée.

Article 85 : Inscription des médecins, kinésithérapeutes ou entraîneurs

- 1) On entend par inscription d'un technicien son lien avec un club grâce à la formalisation d'un engagement ou d'un contrat, selon les cas, qui établit d'un commun accord ce rapport et ce lien.
- 2) L'inscription des entraîneurs se formalisera au moyen d'un formulaire officiel établi par la Direction Technique Nationale (DTN), l'intéressé devant fournir, en plus des données et documentation exigées, le titre/diplôme correspondant, le visa d'affiliation délivré par la Direction Technique Nationale ainsi que le certificat médical d'aptitude.

Article 86 : Conditions requises pour l'exercice de l'activité

- 1) Pour qu'un entraîneur puisse exercer ses fonctions dans un club, il devra réunir les conditions suivantes :
 - a) Obtenir, grâce au formulaire officiel, la licence pertinente qui l'habilite pour entraîner et diriger son équipe pendant les matchs.
 - b) Payer le montant fixé par la Direction Technique pour le concept des démarches/ visa de la licence correspondante.

Article 87 : Contenu du contrat de l'entraîneur

Dans le contrat, devront apparaître les mentions suivantes :

- a) Nom des parties intervenant, institution qu'elles représentent, lieu, date et cachet du club ;
- b) Qualité professionnelle ou non professionnelle- de l'entraîneur, et type de diplômes dont il est titulaire ;
- c) Catégorie de l'équipe ;
- d) Fonctions et responsabilités à exercer ;
- e) Conditions économiques ;
- f) Période de validité.

Article 88 : Recrutement des entraîneurs

- 1) Il sera obligatoire pour les équipes affiliées à la catégorie nationale de disposer d'un entraîneur qui soit en possession du titre correspondant à ladite catégorie.
- 2) Sauf cas de force majeure, l'entraîneur devra être présent lors des matchs que son équipe disputera quel que soit la compétition. Ceci figurera en tant que tel sur le compte-rendu correspondant et il s'assiéra sur le banc pendant le match.
- 3) Les clubs pourront engager, en outre, un ou plusieurs entraîneurs adjoints, qui doivent posséder un diplôme similaire ou inférieur d'un niveau à celui correspondant à la catégorie de l'équipe en question.

Titre XXXIII : RÉUNION TECHNIQUE

Article 89 : Réunion technique

Une réunion technique d'avant match est organisée obligatoirement la veille de la rencontre.

Article 90 : Absence en réunion technique

- 1) Toute absence à la réunion technique des représentants du club est passible d'une amende de cinquante mille **(50.000) cfa** à la charge du club.
- 2) La non présentation des équipements en réunion technique est passible d'une amende de cent mille **(100.000) cfa**.

Titre XXXIV : COULEURS ET MARQUAGES DES ÉQUIPEMENTS

Article 91 : Enregistrement des couleurs d'équipement

- 1) Chaque équipe porte les couleurs que son club a fait officiellement enregistrer au Secrétariat général de la LINAFF.
- 2) La détermination des couleurs de maillots se fait lors de la réunion technique et les couleurs ainsi enregistrées ne peuvent être modifiées par la suite, que si elles prêtent à confusion.
- 3) Si l'arbitre estime que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.

Article 92 : Déclaration et homologation des couleurs

- 1) Les joueurs doivent être uniformément et décemment vêtus selon les couleurs déclarées par leur club et homologuées par la LINAFF. Seuls les gardiens de but portent une couleur neutre qui doit être différente de l'équipe adverse sous peine d'être exclus de la feuille de match et payer une amende de 50.000 FCFA.
- 2) L'équipe qui reçoit devra revêtir obligatoirement sa couleur principale, déclarée et homologuée et non sa couleur de substitution. En cas de refus, elle doit s'acquitter d'une amende de 100.000 FCFA.
- 3) Dans le cas où les couleurs déclarées et homologuées des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, selon les constatations souveraines de l'arbitre, le club visiteur doit changer les siennes. En cas de refus, le club visiteur perd le match par pénalité et devra s'acquitter d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.

Article 93 : Numérotation des maillots

- 1) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés. Chaque maillot non conforme entraîne une amende de vingt-cinq mille (25.000 FCFA).
- 2) Le numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre, et également sur le devant droit du short étant nettement lisible et le même sur chaque support.
- 3) Aucun doublon de numérotation ne peut être toléré.
- 4) La numérotation attribuée à un joueur est unique et doit correspondre à la relation fournie à la LINAFF au début de la saison. En cas de modification le club doit informer le Secrétaire General de la LINAFF avant le match.
- 5) Les deux gardiens de but et leurs remplaçants doivent porter des maillots différemment numérotés.

Article 94 : Nom des joueurs

- 6) Le nom des joueurs est facultatif.
- 7) Le nom du joueur figure au dos du maillot, au-dessus du numéro
- 8) Le nom du joueur correspond au nom figurant sur la liste des joueurs

Article 95 : Brassard

- 1) Le port d'un brassard de couleur distincte, par le capitaine de l'équipe, est obligatoire. L'usage de bandage adhésif, en guise de brassard est interdit. Tout contrevenant est passible d'une amende de vingt-cinq (25.000) mille francs payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.
- 2) Les gardiens de but doivent porter des maillots de couleurs clairement différentes de ceux des joueurs de champ.
- 3) Les arbitres et commissaire sont tenus de veiller au strict respect des présentes dispositions.

Titre XXXV : L'ÉQUIPEMENT

Article 96 : Définition de l'équipement

Le présent règlement régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.

Article 97 : Équipement des joueurs

- 1) L'équipement de base d'un joueur de champ comprend obligatoirement un maillot, un short, des bas, des protège- tibias et des chaussures à crampons.
- 2) Tout contrevenant à cette loi sera exclu temporairement du terrain pour mettre son équipement en ordre. Il ne lui sera permis d'y revenir qu'après s'être présenté à l'arbitre qui devra s'assurer lui-même que l'équipement du joueur est en ordre.
- 3) Les protège-tibias doivent être entièrement couverts par les bas et le maillot entièrement introduit dans le short.

Article 98 : Équipement des gardiens

- 1) L'équipement du gardien de but de couleur différente de ceux de l'arbitre, de ses partenaires et ses adversaires sera composé d'un maillot numéroté, d'un short ou d'un pantalon, de bas, de protège-tibias et de chaussures à crampons.

Article 99 : Équipement de l'équipe arbitrale

- 1) L'équipement de base de l'équipe arbitrale comprend obligatoirement un maillot, un short, des bas et des chaussures à crampons.
- 2) Le règlement de l'équipement de la fédération gabonaise de football s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Titre XXXVI : ARRIVÉES AU STADE

Article 100 : Heures d'arrivée au stade

- 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :
 - Pour le délégué de terrain, délégués de sous-commission d'organisation et représentant de l'organisation de match de la LINAFF : au moins trois heures (3h) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
 - Pour les forces de sécurité et corps médicale : au moins deux heures et trente minutes (2h30) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;

- Pour le commissaire : deux (2) heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.
 - Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minutes (1h45) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
 - Pour les clubs : une heure et trente minutes (1h30) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- 2) Toute arrivée tardive est passible, à l'encontre du contrevenant, de la sanction prévue dans le Code disciplinaire de la LINAFF.
 - 3) Les arrivées au stade des équipes sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.
 - 4) Les arrivées au stade du commissaire et des arbitres sont constatées par le délégué de terrain.
 - 5) Les arrivées au stade des forces de sécurité, du corps médical et des délégués sont constatées par le délégué à l'organisation.

Titre XXXVII : BANCS DE TOUCHE

Article 101 : Occupants du banc de touche

Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- Le Délégué du club ;
- L'entraîneur principal ;
- L'entraîneur Adjoint ;
- L'entraîneur des gardiens de buts ;
- Le Préparateur Physique ;
- Le Responsable du matériel ;
- Le médecin ;
- Le kinésithérapeute ;
- Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept (7) joueurs au maximum.

Article 102 : Nombre d'occupants

Quinze (15) personnes au maximum sont admises sur le banc de touche, à savoir sept (7) remplaçants et huit (8) dirigeants. Le commissaire du match vérifie avec l'arbitre, le respect de cette règle. Le club qui reçoit se met à la gauche du 4^{ème} Arbitre.

Article 103 : Interaction avec le banc de touche

- 1) L'entraîneur peut être en relation avec ses joueurs pendant la partie et à la mi-temps.
- 2) L'exclusivité de donner les instructions est réservée à l'entraîneur principal ou son adjoint.
- 3) Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la surface technique et y demeurer pourvu qu'elle ait un comportement responsable.
- 4) Il lui est interdit de longer la ligne de touche pour donner des directives à ses joueurs ou contester les décisions de l'arbitre, faute de quoi, la personne sera renvoyée aux vestiaires.

Titre XXXVIII : REMPLACEMENTS DE JOUEURS

Article 104 : Remplacement des joueurs (harmoniser avec les nouveaux règlements)

- 1) Durant toute la partie, une équipe a la possibilité de procéder aux remplacements de cinq (5) de ses joueurs y compris le gardien de but. Ces changements ne peuvent s'effectuer qu'en interrompant le jeu à trois reprises. La mi-temps n'étant pas considérée comme une interruption de jeu.
- 2) Les remplaçants seront obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match. L'arbitre devra connaître, avant le début de la rencontre, les noms de tous les joueurs remplaçants.
- 3) Quand un footballeur est remplacé, il ne pourra pas rejouer pendant la rencontre.
- 4) En aucun cas, il ne sera possible de remplacer un joueur ayant été expulsé.

Titre XXXIX : BALLONS

Article 105 : Disposition des ballons

Pour chaque match, le délégué de la LINAFF mettra à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la LINAFF. en cas de force majeure, le club qui reçoit fournira les ballons de matches.

Article 106 : Nombre de ballons

Les ballons de match, au nombre de huit (8) au minimum et douze (12) au maximum sont fournies par la LINAFF.

Titre XL : AUTRES PERSONNES INTERVENANT DANS LES MATCHS

Article 107 : Commissaire du match

- 1) Le Secrétaire Général de la LINAFF désigne à chaque match un commissaire et un délégué de match sélectionnés à partir de la liste des commissaires et de délégués de matches établie et validée en début de saison par le Président de la LINAFF.

Article 108 : Responsabilités et droits du commissaire de match

- 1) Le commissaire est chargé de veiller à l'application du présent règlement et à la bonne organisation des rencontres, et est le responsable du match.
- 2) Il doit, en collaboration avec le délégué de match de la LINAFF surveiller le déroulement de la compétition, avant, pendant et après match.
- 3) En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.
- 4) Il est tenu de présider la réunion technique.
- 5) En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
- 6) Il se rend dans les vestiaires et assiste aux formalités préliminaires d'avant match. Il doit le faire également à la mi-temps et à la fin du match. L'entrée des joueurs aux vestiaires est placée sous sa responsabilité.
- 7) Il veille à ce que les joueurs regagnent leurs vestiaires à la mi-temps, avec toutes les personnes assises sur le banc de touche. En cas de refus, l'équipe contrevenante est frappée d'une amende de cent mille **(100.000) CFA**. Cette pénalité ne vaut pas pour l'usage de l'air de jeu par les remplaçants à la mi-temps.

- 8) Il peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire débiter le match jusqu'à ce que ses inquiétudes soient apaisées. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de son arrêt.
- 9) Il est tenu de dresser au Secrétariat Général de la LINAFP, dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre, le rapport du match et tous les documents afférents à la rencontre :
 - Rapports
 - Autre documentation de la LINAFP.
 Sont notamment consignés dans ledit rapport :
 - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
 - Les moyens qu'il suggère pour éviter le renouvellement ;
 - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
 - La qualité de la couverture médicale et sécuritaire ;
 - Le comportement de l'arbitre et des assistants.
- 10) Il est tenu, dès réception de la notification de sa désignation, d'informer, dans les 24 heures, et par tous moyens, le Secrétariat Général de la Ligue Nationale de Football Professionnel de son acceptation.
- 11) Il a droit à une place de premier rang à la tribune principale.

Article 109 : Désignation des arbitres

- 1) Seuls les arbitres avec un grade d'Inter ligue, Fédéral ou International (FIFA) sont autorisés à officier au National Foot 1.
- 2) Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres de la LINAFP
- 3) Les membres de l'équipe arbitrale devront être désignés parmi les arbitres ayant réussi les tests médicaux, physiques et techniques, sous le contrôle, de la commission centrale des arbitres de la FEGAFOOT.
- 4) Les arbitres désignés pour diriger un match devront recevoir la notification opportune au moins soixante-douze (72) heures avant la rencontre. Les membres de la commission d'arbitrage sont responsables de cette communication.
- 5) En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si dans le stade se trouve un arbitre officiel qui accède, à la demande du commissaire du match, de compléter l'effectif.
- 6) Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre.
- 7) En cas de maladie ou autre cause de force majeure empêchant l'arbitre désigné d'exercer ses fonctions, ce dernier se mettra immédiatement en contact avec la Commission de désignation qui procédera à son remplacement.
- 8) Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu

Article 110 : Responsabilités de l'arbitre

- 1) L'arbitre du match est tenu d'assister à la réunion technique. En cas de force majeure, il se fait représenter par un des arbitres assistants.
- 2) Lors de la réunion technique, l'arbitre fait part au commissaire du match de toutes les dispositions qu'il estime nécessaires de prendre pour la régularité de la rencontre.

- 3) L'arbitre et les arbitres assistants sont tenus de se présenter aux vestiaires au moins une heure quarante-cinq minutes (1h45mn) avant le coup d'envoi, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au Code disciplinaire.
- 4) Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur sa praticabilité et de se prononcer sur la régularité des joueurs incombe à l'arbitre. L'arbitre est seul à juger de la régularité du terrain.
- 5) Seul l'arbitre et les arbitres assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement de joueurs en cours de match.
- 6) Si l'arbitre estime que l'état du terrain de jeu entraîne la remise du match, il avise immédiatement le commissaire du match et les dirigeants des clubs concernés.
- 7) Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel et confidentiel qu'il transmettra dans un délai de 24 heures au Secrétariat Général de la LINAFF.
- 8) Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou entraîneurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom du club.

Article 111 : Uniformes et publicité des arbitres

Les arbitres sont sujets aux dispositions dictées par la LINAFF quant à l'uniformité, à la publicité éventuelle sur leurs équipements de sport et au comportement général à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de leurs fonctions.

Article 112 : L'arbitre : fonctions

- 1) L'arbitre est l'autorité sportive unique et sans appel, dans l'ordre technique, pour diriger les matchs.
- 2) Ses facultés commencent au moment de l'entrée dans l'enceinte sportive et ne se terminent pas avant l'abandon de cette dernière. Il les conserve, par conséquent, pendant les périodes de repos, les interruptions et les suspensions, même si le ballon n'est pas sur le terrain.
- 3) Aussi bien les dirigeants que les footballeurs, entraîneurs, auxiliaires et délégués des clubs doivent respecter ses décisions et sont obligés, sous sa responsabilité, de l'aider et de le protéger à tout moment pour garantir l'indépendance de son intervention et le respect dû à l'exercice de sa fonction, ainsi qu'à son intégrité personnelle, en utilisant, à cet effet, s'il le faut l'intervention de l'autorité.
- 4) Le quatrième arbitre remplace l'arbitre en cas d'indisponibilité.
- 5) Pour tous les matchs en général, si une fois la rencontre commencée, l'arbitre se trouve dans l'impossibilité d'agir pour une cause ou un accident, il sera remplacé par le 4^{ème} Arbitre.

Article 113 : L'arbitre : obligations

Il revient aux arbitres, de respecter les obligations suivantes :

- 1) Avant le début du match :
 - a) Inspecter le terrain de jeu pour vérifier son état, le marquage des lignes, les filets des buts et les conditions réglementaires qui, en général, doivent être réunies par ledit terrain et ses installations, en donnant au délégué de terrain les instructions précises pour qu'il résolve toute déficience qu'il puisse remarquer. Il lui revient aussi d'autoriser l'arrosage ou toute autre intervention qui se fait sur le terrain de jeu depuis son arrivée dans l'installation jusqu'à la fin de la rencontre.
 - b) Si l'arbitre estime que ces conditions ne sont pas appropriées pour le déroulement du match, à cause d'une altération artificielle, notoire et volontaire de celles-ci, ou par omission de

l'obligation de rétablir les conditions normales quand la modification est la conséquence d'une cause ou d'un accident fortuit, il décidera de suspendre la rencontre.

- c) Ordonner, de la même manière, la suspension du match en cas de mauvais état du terrain de jeu non imputable à une action ou à une omission et aux autres suppositions établies dans les dispositions en vigueur.
 - d) Examiner les ballons qui vont être utilisés, en exigeant que soient réunies les conditions réglementaires, et en ordonnant au délégué de terrain la procédure à suivre quand le ballon sort du terrain de jeu et en décidant de l'intervention des éventuels ramasseurs balles qui pourront agir pendant le match.
 - e) Examiner les licences des footballeurs titulaires et remplaçants, ainsi que celles des entraîneurs et des auxiliaires, en notifiant ceux dont les licences ne réunissent pas les conditions réglementaires des responsabilités qui peuvent encourir.
 - f) À défaut de toute licence, l'arbitre exigera l'autorisation pertinente délivrée par la LINAFF, ou, le cas échéant, la FEGAFOOT, montrant clairement dans le compte-rendu quels footballeurs sont intervenus en tant que titulaires ou remplaçants sans licence définitive, ainsi que la date de délivrance de la fiche provisoire ou celle de l'autorisation ou, dans un autre cas, le numéro de sa carte nationale d'identité.
 - g) Faire les remarques nécessaires aux entraîneurs et capitaines des deux équipes pour que les joueurs de celles-ci se comportent pendant le match avec la correction et l'esprit sportif attendus.
 - h) Ordonner la sortie des équipes sur le terrain de jeu.
 - i) Veiller soigneusement à ce que les matchs commencent à l'heure établie ; et informer l'organe disciplinaire, au moyen du compte-rendu de la rencontre correspondant, des causes et des raisons qui ont déterminé un éventuel manque de ponctualité.
- 2) Pendant le déroulement du match :
- a) Appliquer les Règles du Jeu, les décisions qu'il prend étant sans appel pendant le déroulement de la rencontre.
 - b) Prendre note des incidents de toute nature qui ont lieu.
 - c) Exercer les fonctions de chronométrateur, en signalant le début et la fin de chaque mi-temps, et celui des arrêts de jeu, le cas échéant, ainsi que la reprise du jeu en cas d'interruptions, en compensant les pertes de temps motivées pour quelque raison que ce soit.
 - d) Arrêter le jeu quand les Règles ne sont pas respectées et le suspendre dans les cas prévus, rien que comme moyen de dernier recours.
 - e) Donner un avertissement ou expulser, selon l'importance de la faute, tout footballeur qui aurait une conduite incorrecte ou qui agirait d'une façon non convenable. De même avec les entraîneurs, auxiliaires et autres personnes affectées par le règlement.
 - f) S'il s'agit de joueur, qu'ils interviennent dans le jeu ou qu'il s'agisse de remplaçants éventuels, l'avertissement ou l'expulsion sera mené à bien au moyen de l'exhibition respective d'un carton jaune ou rouge.
 - g) S'il s'agit d'entraîneurs, d'auxiliaires et autres personnes affectées par le règlement, l'arbitre s'abstiendra de montrer lesdits cartons.
 - h) Interdire que d'autres personnes qui ne sont pas les vingt-deux footballeurs, les arbitres assistants et le quatrième arbitre pénètrent sur le terrain.
 - i) Interrompre le jeu en cas de blessure d'un footballeur, en ordonnant son retrait du terrain de jeu par l'intermédiaire de l'assistance sanitaire.

- j) Veiller à ce que, pendant les matchs où il y a des ramasseurs de balles dans le périmètre du terrain de jeu, ceux-ci y restent en réalisant leur travail, avec la même rapidité, pendant la totalité de la rencontre, le club local étant responsable de toute déficience ou négligence produite lors du respect de cette obligation et du non-respect des instructions données par l'arbitre avant le début de la rencontre.

Après le match :

- a) Réclamer à chacun des délégués des clubs qui se sont affrontés les rapports sur de possibles lésions apparues pendant le déroulement du jeu, et solliciter, si c'est le cas, les certifications médicales opportunes afin de les ajouter au compte-rendu.
- b) Rédiger de manière fidèle, concise, claire, objective et complète, le compte-rendu de la rencontre, ainsi que les rapports additionnels jugés opportuns, et remettre, avec promptitude et par le procédé le plus rapide, l'un et l'autre au Secrétariat Général de la LINAFFP.

Article 114 : Personnes intervenant au cours du déroulement du match

- 1) Pendant le déroulement d'un match, ne sera autorisée sur le terrain de jeu que la présence des footballeurs, de l'équipe arbitrale et des deux entraîneurs dans leurs zones techniques respectives.
- 2) Occupent les bancs de chaque équipe le délégué de celle-ci, l'entraîneur, le deuxième entraîneur, l'entraîneur des gardiens de buts, le préparateur physique, le médecin, le kiné, le responsable du matériel, les footballeurs éventuellement remplaçants et, selon le cas, ceux qui doivent continuer à porter leur tenue de sport.

Toutes ces personnes devront être dûment accréditées pour l'exercice de l'activité ou de la fonction qui leur est propre, et en possession des licences correspondantes, qui devront être présentées à l'arbitre.

Seulement l'entraîneur, à savoir celui qui se trouve en possession de la licence de premier ou deuxième entraîneur, aura la faculté de se lever pour donner des instructions à son équipe. La violation de cette norme donnera lieu au renvoi du contrevenant dans les vestiaires.

- 3) Sur l'espace existant entre le terrain de jeu et la clôture qui les sépare du public, pourront se trouver uniquement les délégués de match et les informateurs délégués, les photographes, cameramen et informateurs sportifs accrédités à cet effet, les agents de l'autorité employés, le personnel qui collabore avec le club et, le cas échéant, les footballeurs qui, sur indication de leurs entraîneurs, doivent effectuer des exercices avant leur éventuelle entrée sur le terrain.

L'utilisation de caméras mobiles, micros d'ambiance, paraboles et autres éléments susceptibles de perturber le bon déroulement du match ou d'entraîner des risques, est expressément interdite, de même que celle des grues de télévision qui, bien qu'installées en hauteur, pénètrent sur le terrain de jeu.

- 4) Ceux qui se trouvent être expulsés devront se diriger aux vestiaires. Le non-respect de l'obligation citée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Seront exempts de l'obligation établie dans le paragraphe antérieur : les médecins, infirmiers ou physiothérapeutes des équipes s'affrontant, lesquels, s'ils ne peuvent pas occuper une place sur le banc de touche, pourront assister au match et prêter leurs services quand l'arbitre le requerra. Et cela, sans préjudice de la sanction que l'organe disciplinaire pourrait leur imposer pour l'infraction commise.

Article 115 : Le délégué de match

La LINAFFP désignera pour chaque match un délégué qui est son représentant officiel. A ce titre, il doit :

- a) Se mettre à disposition de l'arbitre et respecter les instructions qu'il lui aura communiquées avant le match et pendant le déroulement de celui-ci.
- b) Collaborer avec le commissaire et exécuter toutes les instructions pour assurer le déroulement professionnel de la compétition.
- c) Assurer en collaboration avec les délégués des sous-commissions d'organisation la mise en place et prévision de tous les aspects relatifs à la compétition.
- d) Offrir sa collaboration au représentant de l'équipe visiteuse.
- e) Empêcher que des personnes autres que celles autorisées se trouvent entre les bandes qui délimitent le terrain de jeu et la clôture qui le sépare du public.
- f) Vérifier que les informateurs, photographes et opérateurs de télévision soient dûment accrédités et identifiés et qu'ils se trouvent à la distance réglementaire.
- g) Empêcher les joueurs de sortir du terrain de jeu avant que celui-ci ne soit complètement dégagé.
- h) Collaborer avec l'autorité gouvernementale afin d'éviter tout incident, l'arbitre devant être informé de la personne la représentant ou l'exerçant.
- i) Faire en sorte que le public ne se trouve pas à côté du passage destiné aux arbitres, footballeurs, entraîneurs et auxiliaires, ou devant les vestiaires.
- j) Se rendre, avec l'arbitre, au vestiaire de ce dernier, à la fin des deux périodes de jeu, et l'accompagner, aussi, depuis le terrain jusque-là où il est conseillé de le faire, pour sa protection, quand se produisent des incidents ou que l'attitude du public laisse entrevoir la possibilité que cela arrive.
- k) Demander la protection de la force publique sous demande de l'arbitre ou par initiative personnelle, si les circonstances le réclament.
- l) Rédiger de manière fidèle, concise, claire, objective et complète, le compte-rendu de la rencontre, ainsi que les rapports additionnels jugés opportuns, et remettre, avec promptitude et par le procédé le plus rapide, l'un et l'autre au Secrétariat Général de la LINAFF.

Article 116 : Les délégués des clubs

Le club visiteur et le club visité devront désigner un délégué qui sera le représentant de l'équipe en dehors du terrain de jeu, et qui devra remplir, entre autres, les fonctions suivantes :

- a) Instruire ses footballeurs pour qu'ils agissent avant, pendant et après le match avec la plus grande sportivité et correction possibles.
- b) Se présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre, et lui présenter les licences numérotées des footballeurs de son équipe s'appêtant à jouer en tant que titulaires et celles des remplaçants éventuels.
- c) Signer le compte-rendu de la rencontre à la fin de celle-ci.
- d) Porter à la connaissance de l'arbitre tout incident s'étant produit avant, pendant ou après le match.

Article 117 : Les capitaines des équipes

Les capitaines constituent la seule représentation autorisée des équipes sur le terrain de jeu et les obligations et les droits suivants leur correspondent :

- a) Donner des instructions à leurs coéquipiers pendant le déroulement du jeu.
- b) Faire en sorte que ceux-ci respectent à tout moment les règles de correction appropriée.

- c) Faire respecter les instructions de l'arbitre, en contribuant au travail de ce dernier, à sa protection et à ce que le match se déroule et se termine normalement.
- d) Signer la première partie du compte-rendu de la rencontre avant son début.
- e) Si l'un des capitaines s'y refuse, l'arbitre effectuera la démarche de le notifier.

Titre XLI : FEUILLE DE MATCH

Article 118 : Feuille de match

- 1) La feuille de match est fournie par la LINAFFP.
- 2) Les dirigeants des deux (2) équipes doivent se présenter au stade une heure trente minutes (1h30) avant le début de la rencontre, afin d'accomplir les formalités d'usage.
- 3) La feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines des deux équipes et de l'arbitre avant le match.
- 4) Chaque équipe porte sur la feuille de match la composition des équipes : les noms, les numéros de licences, les numéros de maillot et poste de dix-huit (18) joueurs maximum dont onze (11) titulaires et sept (7) remplaçants. Les onze (11) premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les sept (7) autres prennent place sur le banc de touche.
- 5) Pour être inscrits sur la feuille de match et participer, régulièrement, à un match de championnat, les joueurs doivent être qualifiés par leur club.
- 6) Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LINAFFP.
- 7) Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.
- 8) Les noms des dirigeants admis à prendre place sur le banc de touche, doivent être figurés sur la fiche d'accès au banc de touche. Ils sont au nombre de huit (8).
- 9) La feuille de match doit comporter toutes les réserves formulées par les équipes. Ces réserves doivent être contresignées par le capitaine de l'équipe adverse en présence de l'arbitre. Seuls les capitaines sont habilités à formuler ces réserves dans le cas contraire, elles seront considérées comme nulles et non avenues.
- 10) Tout capitaine refusant de contresigner une mention portée sur la feuille de match est suspendu pour un match.
- 11) Les deux (2) clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins quarante-cinq (45) minutes avant le coup d'envoi.
- 12) L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi, dans cette hypothèse, le club responsable sera passible d'une amende selon le code disciplinaire.

Titre XLII : COMPTE-RENDU

- 1) Le compte-rendu est le document nécessaire pour l'examen, la qualification et la sanction, le cas échéant, des faits et incidents ayant eu lieu à l'occasion d'un match.
- 2) Il constituera un corps unique et l'arbitre devra y faire figurer les éléments suivants :
 - a) Date et lieu de la rencontre, dénomination du terrain de jeu, clubs participants et type de compétition ;

- b) Noms des footballeurs étant intervenus dès le début et des remplaçants de chaque équipe, en indiquant les numéros de chaque joueur, ainsi que les noms des entraîneurs, des auxiliaires, des délégués des clubs et de ceux sur le terrain, des arbitres assistants, du quatrième arbitre et le sien ;
- c) Résultat du match, en mentionnant les footballeurs ayant marqué les buts et le moment des buts, le cas échéant ;
- d) Remplacements ayant eu lieu, en indiquant le moment où ils se sont produits ;
- e) Avertissements ou expulsions décrétés, en exposant clairement les causes mais sans qualifier les faits les ayant motivés, et en communiquant le nom du contrevenant, son numéro de dossard et la minute de jeu où s'est produit le fait ;
- f) Incidents ayant eu lieu avant, pendant et après la rencontre, sur le terrain de jeu ou à n'importe quel endroit des installations sportives ou en dehors, si et seulement si les faits se sont déroulés en sa présence, ou bien s'ils ont été observés par un des membres de l'équipe arbitrale, qui le lui a communiqué de façon directe ;
- g) Jugement concernant le comportement des spectateurs et l'intervention des délégués, des arbitres assistants et du quatrième arbitre ;
- h) Déficiences remarquées sur le terrain de jeu et ses installations, en rapport avec les conditions que tous deux doivent réunir ;
- i) Toute observation qu'il juge appropriée.

Article 119 : Signature du compte-rendu arbitral

- 1) Avant le début de la rencontre, les extrémités auxquelles se réfèrent les alinéas a) et b) de l'article précédent seront consignés dans le compte-rendu qui sera ensuite souscrit par les deux capitaines et entraîneurs. Une fois le match fini, il faudra y noter les détails spécifiés par les autres alinéas de la même disposition et il sera signé par l'arbitre et par les délégués des clubs ayant disputé le match.
- 2) L'original du compte-rendu reviendra à la LINAFFP et des copies seront envoyées aux deux clubs adversaires, à leurs Ligues Provinciales respectives, à la Commission de désignation des Arbitres et aux capitaines des deux équipes, s'ils en ont fait la demande au moment de la souscription.
À cet effet, dans le compte rendu figurera un paragraphe pour signifier si le capitaine a expressément manifesté son intention d'exercer ce droit.

Article 120 : Distribution des copies du compte-rendu arbitral

- 1) Une fois le match terminé et le compte-rendu formalisé, l'arbitre remettra au délégué de chaque club et, le cas échéant, aux capitaines les copies leur correspondant, et expédiera l'original à la LINAFFP dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion de la rencontre, mais en essayant, avec le plus de zèle possible, que ce soit dans ce laps de temps, le plus rapidement, en l'envoyant, si possible, par fax ou en utilisant pour cela les moyens électroniques, télématiques ou informatiques dont il dispose.
- 2) En ce qui concerne les trois copies restantes, il les enverra à leurs destinataires, leur valeur étant simplement statistique ou informative.

Article 121 : Extensions du compte-rendu arbitral

En cas de circonstances spéciales l'obligeant ou le conseillant, l'arbitre pourra formuler, séparément au compte-rendu, les rapports complémentaires ou d'extension qu'il considère opportuns, devant, le cas échéant, les remettre à la LINAFFP, aux deux clubs adversaires et à leurs capitaines par courrier urgent, recommandé et avec accusé de réception, par fax ou en utilisant pour cela les moyens électroniques, télématiques ou informatiques dont il dispose, dans les deux cas, dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre en question.

Titre XLIII : VÉRIFICATION DES LICENCES

Article 122 : Vérification des licences

- 1) Les équipes en tenue doivent se tenir à la disposition de l'arbitre et du commissaire du match, une heure trente minutes (1h30) avant le début de la rencontre.
- 2) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité officielle comportant une photographie.
- 3) L'arbitre doit retenir ladite pièce si le club adverse dépose des réserves et l'adresser, dans les 24 heures, au Secrétaire Général de la LINAFFP qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente aucune pièce ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Titre XLIV : RÉSERVES DE QUALIFICATION

Article 123 : Réserves de qualification

- 1) Les réserves visant la qualification ou encore la participation d'un joueur à une rencontre doivent, pour leur recevabilité, être précédées de réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre par le capitaine de l'équipe réclamante.
- 2) Les réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui.
- 3) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner les griefs précis opposés à l'adversaire ; le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 4) L'arbitre de la partie est tenu d'informer la LINAFFP et transmettre la licence du joueur incriminé au secrétaire général de la LINAFFP dans les 48 heures avec les documents de la rencontre.
- 5) Pour suivre leurs cours, les réserves visant la qualification de joueur doivent être confirmées par courrier au secrétariat général de la LINAFFP au plus tard quarante-huit (**48**) heures après le match, accompagnées du droit de réserve fixé à cinquante mille (**50.000**) francs CFA.

Titre XLV : RÉSERVES TECHNIQUES

Article 124 : Réserves techniques

- 1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables :
 - Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - Indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.
- 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
- 3) A l'issue du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
- 4) Toute réserve non confirmée dans les 48 heures sera classée sans suite.
- 5) Au cas où la faute technique est établie, le match ne peut être rejoué que si :
 - La faute influence de manière décisive le résultat de la partie.

Titre XLVI : AUTRES RECLAMATIONS

Article 125 :

Les réclamations doivent être acceptées par les officiels. Elles peuvent se faire avant, pendant et après la rencontre et consignées sur la feuille de match. Elles doivent être confirmées dans les quarante-huit (48) heures. Le droit de réclamation reste le même que celui fixé à l'alinéa 5 de l'article 125 du présent règlement.

Article 126 :

Si au cours de la saison sportive la LINAFFP est informée et ceci quelle que soit la source, qu'un cas de fraude ou de corruption a été commis, ou qu'il y a eu violation du présent règlement, l'organe compétent de la LINAFFP doit s'en saisir d'office et, après enquête, prendre des sanctions qui s'imposent conformément aux dispositions du code disciplinaire.

Titre XLVII : FORFAIT, FORFAIT GENERAL ET ABANDON DE TERRAIN

Article 127 :

- 1) Le forfait est caractérisé par l'absence de tout ou partie d'une équipe au lieu, date et heure prévus pour le coup d'envoi.
- 2) Le forfait est déclaré dans les cas suivants :
 - Aux deux (2) clubs, si 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, les équipes ne se présentent pas sur le terrain ;
 - À un (1) club, si 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, l'équipe ne se présente pas sur le terrain ;
 - Au club qui présente une équipe avec moins de huit joueurs.
- 3) Dans tous les cas, un blâme et une amende allant de trois cent mille (300.000) francs CFA à un million 1.000.000 (un million francs CFA) sont infligés au club concerné, payable avant la prochaine journée.
- 4) Le club déclaré forfait, ne peut organiser un autre match le jour où il doit jouer, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de sanctions pour le club.

Article 128 :

- 1) L'équipe qui quitte le terrain ou refuse de reprendre la partie 15 minutes après la demande de l'arbitre, est battue par pénalité ; son club est frappé d'une amende forfaitaire allant de cent mille **(100.000) FCFA** à trois cent mille **(300.000) FCFA** payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.
- 2) L'équipe déclarée vainqueur par forfait ou par pénalité bénéficie d'un score de 3 à 0. Elle conserve le score acquis sur le terrain à l'arrêt de jeu, dans le cas où elle menait par écart de but supérieur à trois (3). Les buts marqués restent à l'avantage de leurs auteurs.

Article 129 :

- 1) Trois forfaits entraînent le forfait général du club. L'homologation du forfait est prononcée par la Commission de discipline et d'éthique de la LINAFFP.
- 2) Tout forfait concédé par un club, même pour la première fois, dans les trois dernières journées du championnat entraîne la relégation dudit club en division inférieure. Dans ces conditions le club est considéré comme exclu du championnat.

- 3) Si le forfait général intervient en cours de phase (aller ou retour) les rencontres disputées lors de cette phase sont annulées.
- 4) Si le forfait général intervient après la dernière journée de la phase aller, tous les résultats des rencontres disputées lors de la phase aller les scores, les buts et les buteurs homologués par la commission d'homologation de la LINAFF sont pris en compte dans le classement général.

Article 130 : Causes de suspension des matchs

- 1) La LINAFF est autorisée à suspendre toute rencontre si elle prévoit, pour des causes exceptionnelles, l'impossibilité de la voir se dérouler.
- 2) L'arbitre pourra suspendre le déroulement d'un match pour les raisons suivantes :
 - a) Mauvais état du terrain de jeu ;
 - b) Infériorité numérique d'une équipe survenue à la suite de plusieurs expulsions. La commission de discipline statuera sur le sort du match ;
 - c) Incidents de public ;
 - d) Insubordination, retrait ou faute collective ;
 - e) Force majeure.

En tout cas, l'arbitre jugera de telles circonstances selon son bon critère, essayant toujours d'épuiser tous les moyens pour que la rencontre se déroule où se poursuive. À cet effet, l'équipe arbitrale désignée pour diriger un match devra se présenter sur le terrain avec au moins une heure et demie d'avance, dans le but de le parcourir, d'en examiner les conditions et de prendre les décisions qu'elle juge appropriées pour résoudre les déficiences qu'elle remarque.

Article 131 : Programmation du match à une date ultérieure

Si le match est définitivement interrompu pour cas de force majeure, il sera disputé dans un délai de 48 heures maximum. La programmation est faite par le commissaire de match conformément à l'article 39 du présent Règlement.

Article 132 : Qualification des joueurs pour les matchs à rejouer ou à jouer

- 1) Si un footballeur a été expulsé, l'équipe à laquelle il appartient, ne pourra faire jouer que le même nombre de footballeurs qu'il y avait sur le terrain au moment après cette exclusion et si les trois changements autorisés avaient eu lieu, aucun autre ne pourra être réalisé.
- 2) En cas de suspension d'une rencontre avant qu'elle n'ait commencé, et que celle-ci doive se dérouler à une autre date, ne pourront jouer, à cette nouvelle date, que les footballeurs qualifiés, selon le règlement, le jour où se déroulera la rencontre reportée.

Titre XLVIII : PÉNALTÉS POUR CUMUL DE CARTONS

Article 133 : Pénalités pour cumul de cartons

- 1) Un joueur ayant totalisé trois (3) avertissements au cours de la même phase (aller ou retour) sera suspendu pour le match qui suit le troisième avertissement, à compter de la publication du procès-verbal. Tout décompte d'avertissements inférieur à trois s'annule à la fin de chaque phase.
- 2) Le décompte est effectué par la commission d'Homologation.
- 3) Toute suspension unilatéralement entreprise ou décidée par le club sera nulle et de nul effet.
- 4) Un joueur ayant écopé d'un carton rouge est automatiquement suspendu pour le prochain match du National Foot qu'il soit un match en retard ou qu'il s'inscrive dans la suite du calendrier, sans

préjudice des sanctions supplémentaires susceptibles d'être prononcées par la commission d'homologation de la LINAFFP et notifiées au club. Une amende de vingt mille (20.000) FCFA est infligée au joueur.

Article 134 : Nombre minimum de footballeurs

- 1) Pour pouvoir commencer un match, chaque équipe devra faire participer au moins huit (8) footballeurs, de ceux faisant partie du personnel de la catégorie dans laquelle ils évoluent, toujours à la condition que si anomalie il y a, elle ne soit pas conséquence de la volonté du club, mais qu'elle soit motivée par des raisons de forces majeures. Si cette cause n'apparaît pas ou, dans tous les cas, si le nombre est inférieur, le club concerné devra être considéré comme absent.
- 2) Une fois le match commencé, les équipes devront être composées, durant tout le déroulement de celui-ci, d'un minimum de sept joueurs, de ceux faisant partie du personnel de la catégorie dans laquelle ils évoluent.
- 3) Une fois le jeu commencé, si le cas se présente qu'un des adversaires se trouve avec un nombre de footballeurs inférieur à huit, l'arbitre décidera de la suspension du match. Si cette réduction de l'équipe à moins de huit footballeurs a été motivée par des expulsions, le match sera résolu en faveur de l'équipe adverse avec un score de trois à zéro ; excepté si ce dernier a obtenu, pendant le temps joué jusqu'à la suspension, un résultat lui étant plus favorable, dans quel cas c'est celui-ci qui sera validé.
- 4) Pour les autres cas, il reviendra à l'organe disciplinaire de résoudre ce qui procède.

Titre XLIX : HOMOLOGATION DES MATCHES

Article 135 : Commission d'Homologation

- 1) La commission d'homologation est responsable de l'homologation des résultats des matchs.
- 2) Les rencontres du championnat national de première division sont homologuées par la Commission d'Homologation de la LINAFFP dans un délai de 48 heures.
- 3) L'homologation d'un match est un acte définitif et irrévocable, décidé après examen des rapports transmis par les officiels de la rencontre, sauf à ce que des réserves ou réclamations aient été régulièrement déposées.
- 4) La commission d'homologation a la responsabilité d'établir le procès-verbal d'homologation. Elle a l'obligation de suivre rigoureusement les résultats, les avertissements, les expulsions et les buteurs de chaque match. Elle communique au Département Compétition les statistiques actualisées.
- 5) Toute faute dans le processus d'homologation ou procès-verbal publié ayant des conséquences sur le classement des clubs, sanctions, suspension de joueurs ou autre effet grave sera objet de sanction pour la commission.

Titre L : APPELS

Article 136 : Commission d'appel

- 1) Il peut être interjeté appel auprès de la commission d'Appel de la LINAFFP contre toute décision prise par la commission d'homologation et la commission de discipline et d'éthique.
- 2) L'appel doit parvenir au secrétariat général de la LINAFFP dans les 72 heures qui suivent la notification de la décision de la commission d'homologation ou de discipline, accompagné du droit d'appel fixé à cent mille (**100.000**) francs CFA.

- 3) Une ampliation du dossier d'appel sera envoyée à l'équipe adverse par le Secrétaire Général de la LINAFF.
- 4) Si le rendu en appel confirme la décision de la Commission d'Homologation ou de la commission de Discipline ou déboute le plaignant, celui-ci supporte seul tous les dépens.
- 5) Si le rendu en appel infirme la décision de la Commission d'Homologation ou de la commission de Discipline ou donne raison au plaignant, la partie adverse lui verse en dommages- intérêts, la somme de cinq cent mille **500.000 Francs CFA** payable avant la prochaine journée du championnat ; ceci, sans préjudice des autres sanctions.
- 6) Pour rendre ces décisions, la Commission d'Appel de la LINAFF peut solliciter la compétence de trois (3) personnes ressources au maximum, de préférence de formation juridique.

Article 137 : Délais

La Commission d'Appel de la LINAFF est tenue de statuer dans les dix (10) jours au plus tard. La délibération doit intervenir dans les soixante-douze (72) heures au plus tard.

Article 138 :

Excepté en matière financière, le fait pour un club d'interjeter appel contre une décision rendue par la Commission d'Homologation ou par la commission de Discipline ne suspend pas l'exécution de la décision incriminée. Dans tous les cas, cet appel ne peut suspendre l'exécution d'un calendrier en cours.

Titre LI : CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

Article 139 : Contrôle anti-dopage

- 1) Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les règlements généraux de la Fédération Gabonaise de Football doivent être appliquées par les clubs participant aux championnats professionnels organisés par la LINAFF.
- 2) Le dopage est interdit. La LINAFF informera les clubs du championnat national de première division des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais de circulaires.
- 3) Des contrôles anti-dopage seront organisés de manière inopinée avec le concours du Département compétent de la FEGAFOOT ou toute autre structure agréée. Tout joueur reconnu coupable de dopage sera passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

Titre LII : SANCTIONS

Article 140 : Sanctions

Les sanctions que peuvent prendre le Bureau Directeur de la LINAFF, ses organes ou ses commissions à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des dirigeants de clubs, des clubs, des joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels, à l'exception de celles visées dans le présent règlement, sont celles figurant dans le Code Disciplinaire qui fait partie intégrante du présent règlement.

Titre LIII : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Article 141 : Notification de décisions de la LINAFFP

- 1) Les décisions des instances de la LINAFFP sont notifiées aux clubs concernés par fax, email, ou remises contre décharge aux délégués des clubs dûment mandatés.
- 2) Afin d'éviter toute contestation, les décisions de la LINAFFP et de ses commissions sont considérées comme notifiées aux clubs vingt-quatre (24) heures après leur publication et affichage au siège de la LINAFFP.
- 3) Les sanctions infligées par les commissions compétentes de la LINAFFP prennent effet vingt-quatre (24) heures après leur publication et affichage au siège de la LINAFFP.

Titre LIV : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES.

Article 142 : Droits d'accès et accréditations

Les droits d'accès et d'accréditation sont accordés selon les dispositions particulières arrêtées par le Bureau Directeur et le règlement d'accréditations officiel de la LINAFFP.

Article 143 : Sponsoring et publicité

Le sponsoring et la publicité dans les stades abritant les matches du championnat national font l'objet de conventions entre des partenaires et la LINAFFP.

Article 144 : Modifications du règlement

- 1) Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur de la LINAFFP.
- 2) En cas de nécessité et dans l'intérêt du football, le Bureau Directeur de la LINAFFP peut procéder aux modifications utiles du présent règlement et les faire adopter par le Conseil d'Administration de la LINAFFP au cours d'une prochaine session.

Article 145 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 26 octobre 2022 date de son adoption par le Conseil d'Administration Ordinaire de la LINAFFP.

Fait à Libreville, le
Le Secrétaire Général

Charles NZEGO

Règlement du National Foot adopté janvier 2020





Stade de l'Amitié, Angondjé

BP 25183 Libreville, Gabon